

**DECRET N°95-0053/PRE
RELATIF A L'AUTONOMIE FINANCIERE
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 4 septembre 1992 et notamment son article 7 et 75 ;
Vu l'arrêté n° 882/SG/CD du 7 juin 1968 portant réglementation financière ;
Vu l'arrêté n° 1634/SG/CD du 23 octobre 1984 portant règlement sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 84-108/PRE du 11 octobre 1984, portant création des paeries du Trésor et fixant les attributions des payeurs auprès des districts et des ambassades ;
Vu le décret n° 86-089 du 26 mai 1986 portant classement des paeries du Trésor ;
Vu le décret n° 90-128 bis/PRE du 25 novembre 1990 confiant par délégation spéciale le pouvoir de l'ordonnancement au ministre des Finances ;
Vu le décret n° 93-010/PRE du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions ;
Vu le décret n° 94-015/PRE du 25 janvier 1994 relatif à l'organisation du secrétariat général du Conseil constitutionnel et notamment l'article 4 dudit décret ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 mai 1995.

DECRETE

Article premier. - Le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil constitutionnel font l'objet de propositions préparées par le trésorier du Conseil constitutionnel. Ces crédits sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 2. - Le président du Conseil constitutionnel est nommé par délégation spéciale du président de la République ordonnateur délégué du budget du Conseil constitutionnel.

Article 3. - Un quart de ces crédits sera délégué au Conseil constitutionnel par le ministre des Finances au début de chaque trimestre.

Article 4. - La gestion des crédits du Conseil constitutionnel est assurée par un comptable public. Les comptes du Conseil constitutionnel sont inclus dans les comptes définitifs de l'Etat.

Article 5. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 23 mai 1995.
Le président de la République,
HASSAN GOULED APTIDON

